



Bruxelles, le 11 août 2005
TAXUD/D/1 D(2005)

RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION CONCERNANT LE «SYSTÈME DE GUICHET UNIQUE »

1. LA CONSULTATION

En mai 2004, la direction générale Fiscalité et union douanière a lancé, sur son site web, une consultation publique visant à recueillir des observations utiles à la formulation d'une proposition concernant l'introduction d'un «système de guichet unique». Ce système a pour objet de permettre aux assujettis redevables de la TVA dans plusieurs États membres de remplir leurs obligations dans un seul de ces États, à savoir celui de leur établissement (ou celui d'immatriculation pour les entreprises des pays tiers).

Le système de guichet unique a pour principal objectif d'alléger les obligations relatives à la TVA des opérateurs économiques qui effectuent des activités dans d'autres États membres où ils ne disposent pas d'établissement.

La proposition s'inscrit dans le cadre des efforts permanents déployés pour mettre en œuvre la stratégie de la Commission en matière de TVA présentée en octobre 2003 dans la communication COM(2003) 614 final.

Elle est jugée fondamentale par la Commission pour simplifier les obligations comptables qui incombent aux entreprises dans la Communauté. Selon des études réalisées en 2000, 26 % des opérateurs estiment que le système de la TVA et les obligations qui en découlent constituent un obstacle au développement du marché intérieur, et en 2001, ils étaient 10 % à considérer que la TVA génère les coûts les plus importants pour les entreprises. Depuis l'élargissement de 2004, les entreprises peuvent désormais avoir à respecter jusqu'à 25 éventails d'obligations différents.

2. ÉLÉMENTS PROPOSÉS DANS LA CONSULTATION RELATIVE AU SYSTÈME DE GUICHET UNIQUE

Le document publié sur le site mentionné envisageait un système dont les principales caractéristiques seraient les suivantes:

- Application aux assujettis ayant des activités imposables dans d'autres États membres outre celui de leur établissement;
- Système ouvert aux entreprises de l'UE et de pays tiers;

- Champ d'application limité aux opérations entre entreprises et consommateurs finals;
- Immatriculation facultative par voie électronique dans un seul État membre pour l'ensemble des opérations concernées;
- Un seul numéro de TVA pour l'ensemble des opérations de l'assujetti;
- Dépôt des déclarations de TVA par voie électronique;
- Informations harmonisées pour tous les États membres, dans un format standard;
- Période de déclaration commune de 3 mois;
- Déduction de la taxe sur la déclaration commune selon les règles de l'État membre d'acquisition;
- Paiement direct de la taxe aux différentes autorités nationales concernées à une seule et même date;
- Règles spécifiques pour le remboursement de la taxe;
- L'État membre de consommation reste responsable de la vérification des déclarations, de l'application de ses propres règles et du recouvrement de la taxe, et fait appel à l'assistance mutuelle, si nécessaire;
- Système de notification selon les règles prévues par le règlement (CE) n° 1798/2003 concernant la coopération administrative lorsqu'une entreprise fait l'objet d'un contrôle par l'État membre d'immatriculation;
- Révision de la 8^{ème} directive en vue de n'accepter que les demandes de remboursement effectuées par voie électronique;
- Suppression de l'obligation de transmettre des factures sur papier aux fins de la procédure de remboursement prévue par la 8^{ème} directive.

3. REPRESENTATIVITE ET RESULTATS GENERAUX

Au total, 35 réponses ont été reçues. Elles émanent dans leur majorité d'organisations représentatives nationales ou européennes et, pour un peu moins d'un tiers, d'entreprises individuelles. Trois de ces entreprises ont des revenus annuels (en 2003) se situant grosso modo entre 500 millions et 2 milliards €; trois des revenus variant entre 6 et 13 milliards €; une des revenus atteignant 40 milliards € et une des revenus dépassant 133 milliards €.

Dans leur grande majorité, les répondants sont favorables au système, un seul d'entre eux y étant opposé. Bien qu'un certain nombre de questions subsistent quant à son fonctionnement pratique, une majorité souhaiterait que les opérations entre entreprises soient également couvertes et une minorité significative recommande vivement l'intégration d'un mécanisme de paiement unique.

4. RESULTATS SPECIFIQUES

Les points suivants décrivent de façon synthétique les questions couvertes et les préoccupations exprimées.

4.1. Le concept de guichet unique

Il ressort clairement de la consultation que l'idée de mettre en place un système de guichet unique est très bien accueillie, même si son champ d'application semble trop limité pour certains. Quelques contributions soulignent l'importance d'une mise en œuvre rigoureuse du système si l'on veut éviter que ses avantages ne soient neutralisés par ses coûts. La forte incitation à déposer les déclarations par voie électronique, par exemple, pourrait entraîner des investissements susceptibles de réduire à néant l'intérêt du guichet unique. Si le caractère facultatif du système trouve un écho favorable auprès des répondants, ces derniers insistent toutefois sur la nécessité d'en garantir une application uniforme dans l'ensemble de la Communauté, et un d'entre eux indique qu'un règlement constituerait l'instrument juridique le plus approprié à cet égard.

4.2. Extension du système aux opérations entre entreprises

Toutes les contributions reçues, à l'exception d'une seule, demandent l'extension du système de guichet unique aux opérations entre entreprises. En règle générale, une extension aux livraisons de biens et prestations de services non couvertes par le mécanisme d'autoliquidation est considérée comme utile pour simplifier le système.

4.3. Contrôles

Contrairement à la Commission, qui souhaite laisser les compétences en matière de contrôles à l'État membre de consommation, cinq répondants préfèrent qu'ils soient réalisés par l'État membre d'immatriculation.

4.4. Paiement unique

Un des éléments dont l'intégration au système envisagé est la plus fréquemment proposée est la possibilité de s'acquitter de ses obligations en matière de TVA par un paiement unique. 13 répondants estiment que cet élément doit faire partie intégrante du système et certains précisent que le paiement unique devrait être effectué auprès de l'État membre d'établissement.

4.5. Information des assujettis

Un certain nombre de réponses reçues reflètent une importante demande en faveur de la mise en place, parallèlement au système de guichet unique, d'un système d'information des assujettis qui soit plus facile à utiliser et plus complet.

Six contributions indiquent ainsi que si l'on veut améliorer la situation actuelle, outre les outils mentionnés par la Commission, il conviendra de prévoir, à l'appui du système envisagé, une offre plus importante en termes de versions linguistiques et/ou de documents d'information. Les améliorations proposées concernent notamment la clarification des informations relatives aux règles nationales applicables, qui pourraient éventuellement figurer au dos des formulaires de déclaration ou dans des brochures séparées.

Pour ce qui est de l'aspect linguistique, trois répondants estiment que les informations relatives au système de la TVA devraient être disponibles dans la langue de l'assujetti dans les 25 États membres.

En plus des informations en ligne qui devraient être diffusées sur les sites nationaux, une des réponses reçues propose de prévoir un outil fournissant des renseignements fondamentaux concernant par exemple les taux en vigueur, les autorités fiscales, les modèles de libellés à utiliser et la présentation des déclarations, et ce pour l'ensemble des États membres.

4.6. Déclarations harmonisées

En vue de faciliter les activités commerciales, cinq répondants demandent davantage d'harmonisation en ce qui concerne les déclarations de TVA. Selon eux, si le même formulaire était utilisé quel que soit l'État membre dans lequel la déclaration doit être effectuée, les entreprises seraient moins réticentes à développer des activités dans d'autres États membres. Deux participants proposent d'envisager l'utilisation de l'anglais pour les formulaires.

4.7. Report de remboursement de la taxe en amont

Plusieurs répondants critiquent la proposition de la Commission selon laquelle le remboursement de la taxe ne devrait être possible qu'après deux déclarations consécutives donnant lieu à un crédit d'impôt.

4.8. 8^{ème} directive

Les cinq répondants qui font référence à la modernisation envisagée de la 8^{ème} directive appuient ce volet de la proposition.

5. CONCLUSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

La Commission estime que la consultation s'est révélée très utile. Le grand nombre de réponses reçues et l'attitude constructive des participants soulignent l'importance de la mesure envisagée pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur. La Commission européenne tient à remercier l'ensemble des répondants pour leurs précieuses contributions, qui l'ont aidée à établir sa proposition dans sa forme actuelle.

A l'issue de la consultation, la Commission a modifié son approche initiale en tenant compte, dans la mesure du possible, des préoccupations exprimées par les répondants. Les principales adaptations effectuées sont résumées ci-après.

L'extension du champ d'application du système de guichet unique constitue la principale modification apportée à l'approche de la Commission à la suite de la consultation publique. Lorsque cette dernière a été lancée, la Commission estimait, en effet, que le système de guichet unique ne devait être utilisé que pour les opérations entre entreprises et consommateurs finals.

S'inspirant des observations reçues, la Commission a décidé d'étendre le champ d'application du système à l'ensemble des opérations pour lesquelles un assujetti est redevable de la TVA dans un État membre où il ne dispose pas d'établissement. Cela

signifie que sont notamment concernées les opérations entre entreprises pour lesquelles le mécanisme d'autoliquidation ne peut pas être appliqué dans l'État membre de taxation.

En outre, la Commission avait initialement envisagé, pour le remboursement de la taxe, des règles spécifiques selon lesquelles ce dernier ne devait être possible qu'après l'introduction de demandes de remboursement pour deux déclarations consécutives. En réponse aux critiques exprimées à l'égard de ces règles spécifiques, la Commission a modifié sa proposition de façon à ce que les remboursements de TVA en faveur des assujettis optant pour le système de guichet unique se fassent également selon les modalités fixées en application de l'article 18, paragraphe 4, de la 6^{ème} directive TVA.

D'autre part, la Commission a délibérément choisi une stratégie susceptible de favoriser une adoption rapide de sa proposition par le Conseil, afin que les avantages offerts par le système de guichet unique soient exploités plus rapidement. En conséquence, il a été décidé de ne pas intégrer certaines modifications substantielles proposées au cours du processus de consultation (paiement unique et attribution des compétences en matière de contrôles à l'État membre d'établissement) parce qu'elles risquaient de rendre les débats au Conseil considérablement plus difficiles.

La Commission estime toutefois que le texte actuel relatif au système de guichet unique constitue un premier pas essentiel en vue de la simplification des obligations relatives à la TVA. Les idées qui n'ont pas été retenues dans la proposition de la Commission seront certainement réexaminées à un stade ultérieur.

REPONDANTS

Pays d'établissement des organisations représentatives:		
Belgique	1	
France	2	
Allemagne	5	
Pologne	1	
Royaume-Uni	5	
États-Unis	2	
Ensemble de l'Europe	9	
TOTAL		25
Pays d'établissement des entreprises individuelles:		
Belgique	1	
Allemagne	2	
Pays-Bas	2	
Royaume-Uni	4	
États-unis	1	
TOTAL		10
NOMBRE TOTAL DE RÉPONSES		35